

Vesoul, le 30 janvier 2023

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'éducation nationale de la Haute-Saône,

à

S/c de mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale et de  
monsieur l'inspecteur de l'éducation  
nationale adjoint 1<sup>er</sup> degré

Mesdames et messieurs les directeurs  
d'écoles élémentaires privées  
S/couvert de Madame la directrice  
interdiocésaine de l'enseignement  
catholique,

#### DIVISION DES ELEVES

Dossier suivi par :  
Laurence Maisier  
03.84.78.63.15  
Mme Valentine Chatelet  
03.84.78.63.45

Courriel  
ce.de.dsden70@ac-  
besancon.fr

5 place Beauchamp  
BP 419  
70013 Vesoul cedex

### **Objet : Organisation de la poursuite du parcours scolaire des élèves –Rentrée 2023**

#### Textes de références :

- Code de l'éducation - Article D321-6 et article L112-1
- Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement

#### Pièces jointes :

- Annexe 1 : fiche de liaison école-IEN
- Annexe 2 : fiche de liaison avec les représentants légaux

#### **1. Examen des conditions de poursuite du parcours scolaire à l'école primaire**

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

##### **1.1 Les maintiens en CM2.**

**À titre exceptionnel**, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un maintien en CM2 peut être proposé **par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription du premier degré. **Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique** qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12.

À l'école maternelle, aucun maintien en petite, moyenne ou grande section n'est autorisé sauf dans le cas d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) destiné aux élèves en situation de handicap ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant (article L112-1 du code de l'éducation).

## 1.2 Raccourcissement de la durée d'un cycle

- Raccourcissement du cycle 1 : pour les élèves qui auraient atteint les compétences exigibles de fin de cycle 1 (synthèse des acquis scolaires à la fin de l'école maternelle) en moyenne section, le conseil des maîtres peut proposer un passage anticipé à l'école élémentaire, soit sur proposition du maître de la classe, soit à la demande des parents. Un membre du RASED de circonscription participera alors au conseil des maîtres. L'avis du psychologue scolaire et l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale sont sollicités. L'accord de la famille est nécessaire.
- Raccourcissement du cycle 2-3 : le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas spécifiques, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Il n'est prévu aucun passage anticipé en cours d'année scolaire, sauf cas particulier. Dans ce cas, l'avis de l'IEN doit être sollicité.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul maintien en CM2 ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.

## 2. Modalités de communication et d'instruction des situations

*Transmission du dossier de proposition de redoublement à l'IEN pour avis.*

Les dossiers pour l'étude des propositions de maintien en CM2 ou de raccourcissement par l'équipe de circonscription doivent être composés des documents suivants :

- le formulaire de demande de redoublement totalement complété (annexe 1).
- des productions de l'élève datées pour justifier les appréciations qui sont portées dans le formulaire. Elles doivent être impérativement composées d'une ou de plusieurs écrits et de travaux en mathématiques.
- des bilans périodiques de l'année en cours (documents renseignés dans le LSU)
- de l'avis du RASED.

**Les dossiers doivent parvenir par courrier électronique au secrétariat de la circonscription pour le vendredi 25 mars 2023 délai de rigueur.**

### Constitution du dossier pour la commission d'appel

Toute réponse négative « Je n'accepte pas la décision du conseil des maîtres » sur l'annexe 2 servira de base à la constitution d'un dossier qui sera examiné par la commission d'appel du **mardi 6 juin 2023**.

Ce dossier sera constitué de l'annexe 2, des pièces susmentionnées et de toute autre pièce jugée utile par la famille.

Les dossiers d'appel doivent parvenir par courrier électronique à la Division des élèves de la DSDEN : **ce.de.dsden70@ac-besancon.fr** avec copie à l'IEN.

### 3. Calendrier

| Dates  | Actions   |
|--|---|
| Vendredi 24 mars 2023                              | Remontée des dossiers à l'IEN pour avis   |
| Du vendredi 24 mars au lundi 3 avril 2023          | Avis de l'IEN sur les propositions de maintien en CM2 ou de raccourcissement du parcours.   |
| Jeudi 6 avril 2023                                 | <u>Date limite</u> de proposition du conseil des maîtres (annexe 2 - Phase 1) <i>(sans réponse de la part des représentants légaux dans un délai de 15 jours, la proposition sera réputée acceptée)</i> |
| Mardi 25 avril 2023                                | <u>Date limite</u> de retour de l'avis des représentants légaux   |
| Jeudi 4 mai 2023                                   | Remise aux représentants légaux de la décision du conseil des maîtres (Annexe 2 - Phase 2) <i>(sans réponse de leur part dans un délai de 15 jours, la proposition sera réputée acceptée)</i>           |
| Lundi 22 mai 2023                                  | Date limite de réponse des représentants légaux concernant la décision du conseil des maîtres   |
| Jeudi 25 mai 2023                                  | Date limite de transmission des dossiers de recours par les directeurs aux IEN  |
| Mercredi 31 mai 2023<br><b><u>au plus tard</u></b> | Date limite de réception à la Division des élèves des dossiers d'appel  |
| Mardi 6 juin 2023                                  | Commission d'appel – DSDEN70  |

Chaque directeur attirera l'attention des familles sur le fait que l'absence de réponse dans les délais équivaut à l'acceptation de la proposition.

Je vous rappelle que cette procédure s'applique obligatoirement à tous les élèves et à tous les niveaux de classe.

Concernant le passage en classe de 6<sup>ème</sup>, les décisions de la commission d'appel seront prises en compte dans Affelnet 6<sup>ème</sup> par la division des élèves.

Je vous remercie de l'attention que vous pourrez porter au déroulement des parcours scolaires.

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation  
nationale de la Haute-Saône,



Philippe DESTABLE